

République Française
Commune de Remigny
71150 Remigny

Département
Saône et Loire

Arrondissement
Chalon sur Saône

Canton
Chagny

ARRETE DU MAIRE
N°10-2023

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION D'UN TIR D'ARTIFICES DE
DIVERTISSEMENT**

Le Maire de la commune de REMIGNY (Saône-et-Loire),

Vu la demande en date du 15 mai 2023 de Mme **Virginie CEZA**, présidente de l'association « *les Amis de Remigny* »,
Vu le dossier de sécurité fourni par cette dernière,
Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,
Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
Vu la déclaration de spectacle pyrotechnique déposée en préfecture de Saône-et-Loire le 19 mai 2023,
Vu le récépissé de déclaration du spectacle pyrotechnique en date du 26 mai 2023 établi par le bureau de la sécurité civile et de la défense de la préfecture de Saône et Loire,
Vu l'arrêté n° BSCD/2023/142, en date du 28 juin 2023, de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire autorisant l'interruption et les modifications de conditions de navigation sur le canal du Centre pour l'organisation du spectacle pyrotechnique du 8 juillet 2023,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le spectacle pyrotechnique sur le territoire de la commune ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Mme **Virginie CEZA** présidente de l'association « *les Amis de Remigny* » est autorisée à tirer un feu d'artifice de catégorie (F4) le 8 juillet 2023 à partir de 23 heures depuis le terrain de Madame Bernadette TORGANO (parcelle C10) en bordure du canal du Centre,

Article 2 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de M. **Alain PLANKO**, artificier qualifié C4-T2 niveau 2, qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

Article 3 : La zone de tir sera délimitée par le responsable et interdite à toute personne non autorisée.

Article 4 : Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices soit un rayon de 115 mètres. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Article 5 : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

Article 6 : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 7 : La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

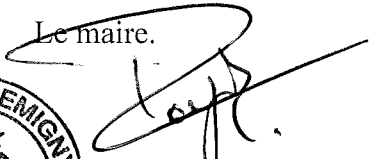
Article 8 : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de l'artificier M. **Alain PLANKO** dès le tir terminé.

Article 9 : Le présent tir a fait l'objet le 19 mai 2023 d'une déclaration en préfecture au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile.


Article 10 : Mme **Virginie CEZA** (organisatrice du tir), M. **Alain PLANKO** (artificier qualifié), M. le chef de la compagnie du SDIS 71 de Chalon sur Saône, M. le commandant de la brigade de proximité de Chagny, Monsieur le directeur Centre-Bourgogne de Voie Navigable de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise sera transmise à chacun ainsi qu'à M. le préfet de Saône-et-Loire.

Fait à REMIGNY, le 29 juin 2023

Le maire.



Pierre PAYEBIEN



The seal is circular with the text "MAIRIE DE REMIGNY" at the top and "Saône & Loire" at the bottom. In the center, there is a coat of arms featuring a castle tower and a tree. Two small stars are positioned on either side of the coat of arms.